



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

AP: - 82-2017-12-28-006

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral 2008-0814 du 13 mai 2008 au titre

- ◆ du code général de la propriété des personnes publiques
- ◆ du code de l'environnement,

pour

- ◆ l'occupation du domaine public fluvial (DPF),
- ◆ l'autorisation de prélèvement d'eau à destinée à la consommation humaine,

Milieux prélevés : Garonne et eaux souterraines

Usage : eau potable

Procédure : renouvellement du DPF et de l'autorisation de prélèvement

au bénéfice du

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Mas-Grenier

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et les articles R.211-66 à R.211-69, R.214-1 (rubriques 1110 et 1310) à R.214-40,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43, L153-60, L161-1, L163-10, R151-51, R153-18, R161-8, R163-8,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 – 1.2.1.0 – 1.2.2.0 – 1.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le barème régional des redevances applicables à compter du 01 janvier 2000,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 1998-1397 du 24 septembre 1998 portant application de prévention des risques d'inondation de la Garonne aval, de Malause à Lamagistère,

Vu l'arrêté préfectoral 1999-1081 du 19 juillet 1999 portant application de prévention des risques d'inondation de la Garonne amont, d'Aucamville à Saint-Nicolas-de-la-Grave,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2008-0814 du 13 mai 2008 au nom du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Mas-Grenier portant autorisation au titre du domaine de l'Etat, du code de l'environnement et du code de la santé publique pour la déclaration d'utilité publique du prélèvement d'eau en Garonne, la dérivation des eaux souterraines et la création des périmètres de protection de captage,

Vu l'engagement à payer une redevance souscrit par le pétitionnaire le 15 décembre 2017,

Vu la demande présentée le 28 juillet 2017 et complétée le 19 octobre 2017 par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Mas-Grenier au titre du volume autorisé pour chacune des ressources,

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Mas-Grenier le 11 décembre 2017 et que son accord sur le projet a été donné le 15 décembre 2017,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Mas-Grenier énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et n'engendrent pas d'augmentation de prélèvement par rapport à l'autorisation précédente,

Considérant que la prise d'eau est située sur la Garonne, cours d'eau classé en zone de répartition des eaux,

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Pétitionnaire

Le pétitionnaire est désigné ci-dessous :

- ◆ Raison sociale : Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Mas-Grenier
- ◆ Adresse : mairie de Saint-Sardos – 2, rue de la République – 82 600 – Saint-Sardos
- ◆ Siret : 258 200 732 00018

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet l'autorisation :

- ✓ de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Les installations et activités de prélèvement s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation définie aux articles R.214-1 à R.214-5 au titre du code de l'environnement :

- ◆ rubrique : 1-2-1-0
 - ✓ activité : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
 - x régime : supérieur ou égal à 200 000 m³/an => autorisation

- ◆ rubrique : 1-3-1-0
 - ✓ activité : installations, ouvrages, travaux et activités permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées
 - ✓ régime : capacité supérieure ou égale à 8 m³/h => autorisation

Article 3 – Localisation et aménagement des ouvrages de prise d'eau

Les ouvrages restent conformes à la demande produite par le pétitionnaire.

Ils sont situés :

	Garonne	Puits
Commune	Mas-Grenier	Mas-Grenier
Lieu-dit	Penge-Lagasse	Penge-Lagasse
Parcelle cadastrale	OD 1112 (au droit de la parcelle)	OD 1204
X_93	555 690	555 460
Y_93	6 311 460	6 311 340
Masse d'eau	FRFR296A	FRFG020
Identifiant Sise'Eaux	82000046	82000119
Identifiant BSS	09562X0001	
Identifiant SDPE	F 5825	F

Les eaux sont prélevées dans Garonne par une pompe de 100 m³/h bridée puis refoulées vers un bassin de décantation statique. Le transfert vers 2 bassins d'infiltration est réalisé gravitairement. Les eaux sont ensuite prélevées dans la nappe à partir de 1 puits de reprise (pompes de 100 m³/h chacune) pour être potabilisées par l'usine de traitement.

Article 4 – Modifications des conditions techniques de prélèvement

4.1 – Prélèvement au titre de l'alimentation en eau potable

L'article 11-1 de l'arrêté préfectoral 2008-0814 du 13 mai 2008 est annulé et rédigé comme suit :

Les prélèvements suivants sont autorisés :

	Prélèvement dans la Garonne	Prélèvement dans la nappe (1 puits)	Prélèvement total dans la nappe après réinfiltration
Durée de fonctionnement moyen	15 h/j	11 h/j	13 h/j
Durée de fonctionnement en pointe	21 h/j	17 h/j	16 h/j
Débit horaire moyen	50 m ³ /h	100 m ³ /h	150 m ³ /h

Débit horaire en pointe	75 m ³ /h	100 m ³ /h	200 m ³ /h
Débit journalier moyen	900 m ³ /j	1 100 m ³ /j	2 000 m ³ /j
Débit journalier en pointe	1 500 m ³ /j	1 700 m ³ /j	3 200 m ³ /j
Volume annuel	292 000 m ³ /an	438 000 m ³ /an	730 000 m ³ /an
Nombre de jours de fonctionnement	365 j/an	365 j/an	365 j/an

Afin de ne pas accroître la pression sur le milieu "nappe" et respecter la proportion de 40 % d'eau superficielle et 60 % d'eau souterraine, le volume strictement issu de la nappe ne peut être supérieur à **438 000 m³**. Le volume global prélevé, comprenant les eaux infiltrées de Garonne et de la nappe, ne pourra dépasser **730 000 m³** par an.

Le pétitionnaire établit un relevé mensuel des prélèvements réalisés pour transmission à la DDT et à l'Agence régionale de santé sous forme d'un bilan récapitulatif annuel **dans les deux mois suivant la fin de l'année civile**. Ce bilan détaille les durées, débits, volumes et nombre de jours de fonctionnement mesurés pour chacune des prescriptions citées dans le tableau ci-dessus.

4.2 – Moyens de mesures

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Le pétitionnaire fournit au service départemental de police de l'eau l'emplacement exact du système de comptage ainsi que la marque et le numéro de série. Le Préfet peut, après avis du Coderst, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, **l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique**.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- ◆ les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- ◆ les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- ◆ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Des compteurs volumétriques ou débitométriques sont installés afin de comptabiliser distinctement :

- ◆ l'eau prélevée dans Garonne,
- ◆ l'eau prélevée dans la nappe (entrée de l'usine de traitement),
- ◆ l'eau mise en distribution (sortie de l'usine de traitement).

Article 5 – Rejets et déchets issus du traitement de l'eau brute

La filière de traitement actuelle ne donne pas lieu à des rejets dans le milieu naturel.

La déclaration préalable de vidange complète des ouvrages est faite à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne (service eau et biodiversité) dans un délai compatible avec l'instruction requise selon la procédure Loi sur l'Eau en vigueur.

Toute modification fait l'objet d'une déclaration auprès de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé de Tarn-et-Garonne et la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne (service eau et biodiversité).

Article 6 – Prescriptions complémentaires

6.1 – Débit de crise

Le prélèvement doit toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour les prélèvements dans la Garonne, le débit minimal (débit réservé) retenu est celui de :

- ✓ la **Garonne amont** : station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne pour les prélèvements à l'amont de la station de Verdun-sur-Garonne,
- ✓ la **Garonne aval** : station hydrométrique de Lamagistère pour les prélèvements situés entre les stations de Verdun-sur-Garonne et Lamagistère.

◆ Débit minimal de Garonne amont

Il ne doit pas être inférieur à **22 m³/s**.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription est basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne (point nodal du SDAGE) à savoir 22 m³/s.

◆ Débit minimal de Garonne aval

Il ne doit pas être inférieur à **31 m³/s**.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription est basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Lamagistère (point nodal du SDAGE) à savoir 31 m³/s.

Le débit minimal peut être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

6.2 – Calendrier des actions à mener par le syndicat

Le syndicat réalise d'ici

◆ le 31 décembre 2019 :

- ✓ un schéma directeur d'adduction d'eau potable intégrant :
 - x la gestion patrimoniale,
 - x les documents de planification d'urbanisme des communes adhérentes au syndicat,

◆ le 31 décembre 2020 :

- ✓ un essai de pompage de chaque puits de reprise avec un protocole validé préalablement par le BRGM (bureau des ressources géologiques et minières)
- ✓ l'étude de la réhabilitation de la filière de production (traitement des pesticides),
- ✓ l'étude d'une filière de traitement des eaux de procédé, des rejets et des boues,

◆ le 01 juillet 2021 :

- ✓ le dépôt d'une demande de prélèvement et de rejet dans le milieu naturel.

A chaque échéance, les documents produits sont transmis à la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne – Service Eau et Biodiversité.

Article 7 – Occupation du domaine public fluvial (prise d'eau dans la Garonne)

7.1 – Redevance au titre de l'occupation du domaine public fluvial

Le syndicat verse à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- ◆ du volume prélevable indiqué au paragraphe 2 et transformé en heures de pompage,
- ◆ d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

Volume_auto (m³)	Taux redevance	Montant
(292 000 X	0,02 €) / 100 =	58,40 €
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)	=	58,40 €
Redevance forfaitaire "DPF" (usage économique = 152 €)	+	152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	=	210,40 €
	Arrondi à	210,00 €

Cette redevance est révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la Propriété des Personnes Publiques. Elle est payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour du 01 janvier 2018.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il est fait application de l'article L.2125-5 du même code.

7.2 – Prescriptions

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement l'alluvion dont l'emplacement est situé sur la commune de Mas-Grenier – lieu-dit Penge Lagasse – au droit de la parcelle OD 1112.

Toutefois, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire les érosions et les perturbations pouvant survenir en amont et en aval du prélèvement, notamment par la mise en place d'une végétation adaptée à la tenue de berges.

Le terrain occupé est exclusivement affecté à l'usage ci-dessus. Il ne peut servir à d'autres usages à moins d'une autorisation nouvelle qui peut donner lieu à un paiement de redevance.

Il ne doit en aucun cas sur ce terrain être extrait de matériaux.

Il doit expressément respecter le PPRI afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de crue.

La présente autorisation ne comporte ni le droit de pêche ni le droit de chasse. Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre passage pour l'exercice de ces activités.

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Fluvial ne présente pas un objet commercial et a un caractère d'intérêt collectif.

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations ou plantations qui doivent être toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Impôts

Le pétitionnaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fait en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 9 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- ◆ dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- ◆ pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- ◆ en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- ◆ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, si des évolutions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des mêmes formalités que l'autorisation initiale.

L'autorisation peut en outre être révoquée à la demande du Préfet au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire est responsable :

- ◆ des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- ◆ des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne peut tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et doit en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire doit en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 11 – Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

L'administration peut cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire doit dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 12 – Incidents et accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Durée de l'autorisation de prélèvement, du rejet et de l'occupation du DPF

La présente autorisation est accordée pour cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté et au plus tard le **31 décembre 2022** sous réserve qu'il n'y ait pas de modification du prélèvement, du rejet et de l'occupation du DPF. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Elle cesse de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La durée de l'autorisation ne s'applique pas aux terrains d'emprise.

Article 15 – Renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, au moins deux ans avant l'expiration de l'autorisation fixée par le présent arrêté, en faire la demande par écrit au préfet, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

La demande doit présenter notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Dans le cadre des évolutions envisagées par le syndicat dans les années futures (réhabilitation de l'usine de production d'eau potable – augmentation du prélèvement – ...), il sera fait application des dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement (évaluation environnementale et enquête publique nécessaires en cas de modification substantielle).

Article 16 – Mise en œuvre de l'arrêté préfectoral

Le pétitionnaire adresse un compte-rendu des travaux réalisés chaque année dans le cadre de l'application du présent arrêté au :

- ◆ directeur départemental de Tarn-et-Garonne,
- ◆ délégué territorial de l'Agence régionale de santé de Tarn-et-Garonne,

Ce compte-rendu annuel est transmis **dans les deux mois suivant la fin de l'année civile**.

Article 17 – Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS), de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ou de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et les agents du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 18 – Sanctions applicables en cas de non-respect du présent arrêté préfectoral

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, suite à une mise en demeure, l'inobservation des prescriptions peut être puni d'une amende de 15 000 € et d'une astreinte journalière de 1 500 €.

En application de l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par la présente autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Article 19 – Délai et droit de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article R.514-3-1, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse) dans un délai de :

- ◆ deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 20 – Notifications et publicité de l'arrêté

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- ✓ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- ✓ mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant un mois,
- ✓ affiché dans chaque mairie concernée, à savoir : Belbese, Bourret, Comberouger, Cordes-Tolosannes, Mas-Grenier, Montain, Saint-Sardos et Vigueron pour une durée d'un mois.

Article 21 – Mesures exécutoires

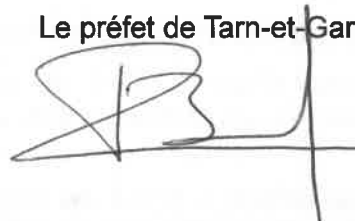
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Mas-Grenier, les maires des communes de Belbese, Bourret, Comberouger, Cordes-Tolosannes, Mas-Grenier, Montain, Saint-Sardos et Vigueron, le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS), le directeur départemental des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Tarn et Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Midi-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Tarn-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire par les soins du service départemental de police de l'eau et dont une copie sera tenue à la

disposition du public au siège du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Mas-Grenier.

Fait à Montauban, le 28 DEC. 2017

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'B' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Pierre BESNARD